

Arrêt

n° 240 196 du 28 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. GEENS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, originaire du camp Al-Bass (situé au sud du Liban) et de religion musulmane, sunnite.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 juillet 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des menaces de mort proférées à votre encontre par votre père et

otre cousin [A.R.D.] en raison d'une relation homosexuelle que vous aviez nouée avec un Palestinien de Syrie. Le 1er juin 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, cependant le 23 juillet 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous affirmez avoir fait des déclarations mensongères dans le cadre de votre première demande, et menti à propos de votre orientation sexuelle. Comme nouveaux éléments à l'appui de la présente demande, vous déclarez que lorsque vous vous trouviez dans le camp Al-Boss au Liban, vous vous rendiez régulièrement chez un trafiquant de drogues et d'armes dénommé [N.T.], pour réparer son véhicule. Le 13 octobre 2017 – alors que vous vous trouviez en Belgique –, un accrochage armé aurait opposé les forces de sécurité nationale dépendant du Fatah à [N.T.]. Celui-ci aurait été arrêté et transféré aux autorités libanaises. Il serait toujours en prison. Le 5 novembre 2015, les forces de sécurité nationale vous auraient envoyé une première convocation, vous accusant de trafic d'armes pour le compte de [N.T.]. Le 20 octobre 2019, votre père aurait réceptionné une deuxième convocation vous concernant, émanant desdites forces. Vous soutenez également que depuis l'arrestation de [N.T.], les forces de sécurité palestiniennes exerceraient des pressions sur votre père et l'empêcheraient de travailler. Vous versez à votre dossier les deux convocations en question, une attestation psychologique ainsi qu'une vidéo relative à l'accrochage entre [N.T.] et les forces de sécurité palestiniennes survenu le 13 octobre 2017.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'autre part, l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81). Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposez d'un droit de séjour au Liban et que vous y auriez reçu une assistance de l'UNRWA

(cf. notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2017 p. 4 et du 9 janvier 2018 p. 8), sous la forme d'aides alimentaires et d'allocations financières. Notons également que vous auriez fréquenté les écoles de l'UNRWA jusqu'à l'âge de 14 ans (cf. notes d'entretien 9 janvier 2018 p. 7).

Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

De fait, votre récit est entaché d'incohérences et d'invraisemblances manifestes.

Ainsi tout d'abord, relevons que le fait d'avoir reconnu le caractère mensonger de l'entièreté de vos déclarations dans le cadre de votre première demande de protection internationale est susceptible de légitimement mettre en doute votre bonne foi.

D'autre part, alors que vous prétendez que [N.T.] était votre voisin, que vous le connaissiez depuis votre enfance et que vous vous rendiez fréquemment chez lui afin de réparer son véhicule (cf. pp. 5 et 6 de l'entretien personnel), vous soutenez que celui-ci n'était pas connu des services de sécurité libanais. Cependant, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, la personne susmentionnée était impliquée dans plusieurs accrochages depuis 2011, était connue des autorités libanaises et recherchée "pour une série d'accusations" (voir fiche bleue).

*En outre, il est assez étrange que vous soyez accusé par les autorités libanaises d'implication dans un trafic d'armes pour la seule raison que vous vous rendiez chez [N.T.] afin de réparer ses véhicules (cf. pp. 4, 5, 7, 8 et 12 de l'entretien personnel). De plus, l'accusation en question ne repose que sur vos seules allégations dans la mesure où vous n'avez pu présenter la moindre preuve à ce sujet afin d'étayer vos déclarations (cf. p. 9 *idem*); et les recherches effectuées sur Internet n'ont permis de trouver aucune information concernant un quelconque lien entre vous et [N.T.] ou attestant du fait que vous soyez dans le collimateur des autorités libanaises ou des forces du Fatah qui contrôleraient le camp Al-Boss. Rappelons que les deux convocations présentées, ne soufflent mot des motifs pour lesquels vous auriez été convoqué.*

*Encore, l'acharnement des forces de sécurité palestiniennes à votre égard semble peu crédible. En effet, celles-ci vous accuseraient d'avoir fourni des armes à [N.T.] et harcèleraient votre père qu'elles soupçonneraient de vous cacher sur le territoire libanais (cf. pp. 5 et 7 de l'entretien personnel), sans être en possession de la moindre preuve concernant votre implication dans cette affaire. D'ailleurs, le fait que vous ayez quitté le Liban longtemps avant l'accrochage entre ces forces et [N.T.] serait facilement vérifiable dans la mesure où vous auriez quitté le Liban légalement par avion à destination du Soudan (cf. p. 4 *idem*). Qui plus est, interrogé explicitement au sujet de cet acharnement des forces de sécurité palestiniennes contre vous (cf. 8 *idem*), vous n'avez pas été en mesure de donner une réponse convaincante en vous bornant à dire, je vous cite: "Personnellement je ne sais pas. Moi personnellement je ne comprends pas ce qui m'arrive. Je ne sais pas qui est cette personne qui a filé mon nom".*

*De même, vous déclarez à la page 5 de votre entretien personnel que vous auriez été très surpris de recevoir une convocation émanant du Fatah, vous invitant à vous présenter le 5 novembre 2017 – car vous étiez **accusé de trafic d'armes** pour le compte de [N.T.] – menaçant d'entreprendre des poursuites judiciaires à votre encontre au cas où vous n'y répondriez pas. Toutefois, la convocation en question ne mentionne aucunement les motifs pour lesquelles vous auriez été convoqué.*

*Nous pouvons également nous étonner du fait que le Fatah vous adresse deux convocations – soit le 5 novembre 2017 et le 20 octobre 2019 – alors que ses agents se rendaient fréquemment sur le lieu de travail de votre père (2 à 3 fois par semaine) pour s'enquérir de vous (cf. p. 5 de l'entretien personnel). Nous trouvons également très surprenant que le Fatah ait attendu environ deux ans après l'envoi de la première convocation pour vous en adresser une deuxième. Relevons que vous n'avez fait état d'aucune descente à votre domicile malgré le fait que vous soyez considéré comme un complice de [N.T.] – ce qui nous semble invraisemblable – et ce n'est que lorsque vous avez été explicitement interrogé sur ce point que vous avez invoqué une seule descente chez vous effectuée par une seule personne, sans que vous soyez en mesure d'indiquer la date, prétendant qu'elle aurait eu lieu avant la réception de la convocation du 5 juin 2017 (cf. pp. 7 et 8 *idem*). Compte tenu de la gravité des accusations à votre égard (complicité dans une affaire de trafic d'armes), il nous semble peu probable que les forces de sécurité n'aient perquisitionné votre domicile qu'à une seule reprise.*

Les incohérences et les invraisemblances relevées ci-dessus entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos allégations. Rappelons que vous avez démenti toutes vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas

plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Al-Bass peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises avant votre départ du pays.

De plus, remarquons que vous seriez célibataire, que vous vivriez au sein de votre famille et que vous n'auriez donc personne à votre charge. Que vous auriez quitté l'école pour des raisons autres que financières, que vous auriez travaillé dès vos 14 ans et ce jusqu'à votre départ du pays et auriez gagné dans les 400 dollars par mois (cf. entretien personnel du 16 novembre 2017 pp. 6 et 7 et 8). Que vos sœurs, soit étudieraient à l'université soit travailleraient dans un dispensaire médical et seraient mariées à des personnes soit travaillant dans le domaine de l'électricité soit comme professeur d'informatique à l'université. Que votre père travaillerait dans un garage dont il louerait le local. Qu'il gagnerait d'après vous de quoi payer le loyer et subvenir aux besoins de sa famille bien que parfois il n'ait pas assez. Qu'il ressort également des déclarations faites par votre frère devant notre instance que vos oncles aideraient financièrement votre famille (cf. entretien personnel de Monsieur [D.A.S.] CG [...] du 17 février 2015, p.18). On ne peut donc pas déduire de vos déclarations que votre famille dépendrait de vous. Enfin, notons également que vous pourriez compter sur votre famille au sens large, et notamment sur un oncle et une tante qui sont au Danemark, puisque ceux-ci auraient accepté de payer le coût du voyage de votre frère Ahmad pour venir en Europe à savoir 5000 dollars et 3000 euros (cf. entretien personnel de Monsieur [D.A.S.] CG [...] du 17 février 2015, p.8). Ces différents éléments, combinés au fait que votre famille est propriétaire de son habitation et ne paierait pas de loyer, que vous avez été en mesure de voyager jusqu'en Belgique, voyage ayant également coûté 8000 dollars, coût payé par votre mère d'après vos propres déclarations (cf. entretien personnel du 9 janvier 2018, p 9), démontrent à suffisance que votre situation individuelle au sein de ce camp est acceptable.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant". Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Liban – De veiligheidssituatie (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al- Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit

d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versé au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir, deux convocations, une attestation psychologique, une vidéo, la carte d'identité de palestinien du Liban, une attestation médicale, la carte UNRWA et un document intitulé "STAFF CIRCULAR No. 18/2018"), ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, les deux convocations – datant du 5 novembre 2017 et du 20 octobre 2019 – ne mentionnent aucunement le motif pour lequel vous auriez été convoqué. L'attestation psychologique n'est guère pertinente car elle est sommaire et indiquerait que selon vos propres dires, vous souffriez de "troubles anxieux, tristesse et isolement", et que vous souhaitez continuer à consulter le psychologue. Quant à la vidéo que vous avez envoyée au CGRA au sujet de l'accrochage du 13 octobre 2017 entre [N.T.] et les forces de sécurité, notons que celle-ci n'a aucune force probante dans la mesure où elle ne prouverait nullement votre implication dans cette affaire. La carte d'identité, l'attestation médicale concernant des problèmes de santé au niveau de la colonne vertébrale et des muscles, la carte UNRWA – déjà présentée dans le cadre de votre première demande de protection internationale – et la "staff circular" n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier, dans la mesure où ni votre identité, ni votre état de santé physique, ni le fait de bénéficier d'une assistance de l'UNRWA n'ont été remis en

cause par la présente demande de protection internationale. Quant à la circulaire adressée par le directeur de l'UNRWA à son personnel, vous prétendez erronément que celle-ci stipulerait que vous ne receviez plus d'aide de la part de l'UNRWA (cf. p. 11 de l'entretien personnel), alors qu'il s'agit d'une circulaire adressée au personnel concernant la neutralité ("Subject: UN Neutrality").

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 3 juillet 2017, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale au motif d'avoir entretenu une relation homosexuelle. Le 1^{er} juin 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 23 juillet 2018. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits et les rétroactes de la procédure tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation de :

- « *l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967* ;
- *des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommées la loi du 15 décembre 1980) ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration ; notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.3 La partie requérante rappelle les termes de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection internationale et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle conclut que « *la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée* ».

Pour y répondre, elle se réfère aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012. Elle rappelle que, dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a) de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève. Elle ajoute que la Cour, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, déclare que « *la condition de bénéficier actuellement de l'aide de l'UNRWA ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* ». Elle ajoute que « *reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action* ». Elle ajoute que la Cour précise les conditions dans lesquelles l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considéré comme ayant cessé, ce qui entraîne dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur. A ce propos, elle souligne qu'il découle, des enseignements de la CJUE, que « *l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est*

supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifiée par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ». Elle conclut que « Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances ».

Elle constate qu'il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien du Liban, était placé sous la protection de l'UNRWA et qu'il dispose d'un droit de séjour au Liban. Elle ajoute qu'il peut dès lors faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève. Elle poursuit qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que le requérant est « *actuellement dans une situation telle qu'il ne pourrait pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté* ». Elle rappelle les faits invoqués par le requérant dans le contexte de sa deuxième demande de protection internationale. Elle estime que le requérant fournit des preuves nécessaires. Elle marque son désaccord avec l'évaluation faite par la partie défenderesse et précise que le requérant a répondu à toutes les questions posées lors de son entretien et que « *Les réponses indiquent clairement la situation* ». Elle estime que le temps écoulé entre les deux convocations envoyées par le Fatah montre que le requérant est toujours recherché en tant que complice du dénommé N.T. Elle ajoute que les autorités libanaises accusent le requérant parce qu'il s'est rendu régulièrement chez un trafiquant de drogue et d'armes, toujours le dénommé N.T., pour réparer son véhicule. Elle considère que « *Cette perception est ce qui compte, pas ce que le requérant a vraiment fait* ». Elle rappelle les liens unissant le requérant à N.T. à savoir qu'ils sont cousins, et qu'ils se connaissent depuis leur enfance. Elle souligne que le requérant est accusé de trafic d'armes en raison de ses liens avec N.T. et que les méthodes utilisées par le Fatah et les autorités libanaises ne sont pas de la responsabilité du requérant. Elle conteste la conclusion de la partie défenderesse quant à la crédibilité des faits allégués par le requérant. Elle affirme qu'en raison de la situation présentée, le requérant ne peut pas retourner au Liban et qu'il ne peut pas compter sur l'assistance de l'UNRWA. Elle se réfère également à la situation « *très problématique* » des réfugiés palestiniens au Liban vivant dans les camps.

Elle conclut que « *Cella (sic) signifie que le requérant est actuellement dans une situation telle qu'il ne pourrait pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté* ».

Elle souligne également qu'il convient d'admettre qu'en l'absence de preuves documentaires étayant les faits invoqués, la partie défenderesse statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, « *nécessairement emprunte d'une part de subjectivité* ». Elle ajoute que cette évaluation doit rester « *cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnel* ». Elle précise que le requérant a pleinement coopéré à la procédure. La partie requérante demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

3.4 Elle demande au Conseil « *à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée* ».

3.5 Elle joint à son recours les pièces suivantes :

« *Pièce 1 la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05.12.2019
Pièce 2 une attestation établissant que l'aide juridique a été accordée* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 10 août 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation intitulés :

« *COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, 20 December 2019 (update), Cedoca Original language : English
COI Focus, LIBAN, Situation sécuritaire, 27 mars 2020 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

Elle joint de même le document suivant : « *COI Focus, Territoires palestiniens, l'assistance de l'UNRWA, 6 mai 2020 (mise à jour), Cedoca, langue de l'original : français* ».

4.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne, dit craindre les forces de sécurité du Fatah et les autorités libanaises en raison de ses liens avec un trafiquant dénommé N.T.

A. Thèse des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, elle relève que le requérant dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y a reçu l'assistance de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East). Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle expose qu'il y a lieu de déterminer si le requérant ne peut pas se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA au Liban en raison soit de la cessation de ses activités, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant au contrôle du requérant et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Après avoir mentionné que le caractère mensonger des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale soit susceptible de mettre en doute sa bonne foi, la partie défenderesse estime que le récit de ce dernier n'est pas crédible au vu des incohérences et des invraisemblances relevées qu'elle détaille.

Ensuite, sur la base d'informations citées, elle constate que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et qu'il continue à remplir sa mission au Liban en faveur des réfugiés palestiniens en dépit de difficultés financières.

Elle estime que l'exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique au requérant car il n'a pas fait valoir de manière crédible qu'il a quitté le Liban pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'empêcheraient de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il n'a pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé.

Elle poursuit son développement en soulignant que le requérant détient une carte d'enregistrement de l'UNRWA et une carte d'identité palestinienne et que donc, sur la base d'informations détaillées, il n'y a aucune raison de penser qu'il serait dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA au Liban.

Ensuite, elle reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Al-Bass peuvent être déplorables mais elle souligne que toutes les personnes y résidant ne vivent pas dans des conditions précaires. Elle conclut que le requérant ne peut pas se contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. La partie défenderesse considère que la situation du requérant dans le camp d'Al-Bass au Liban est acceptable à l'aune des circonstances locales.

S'agissant du risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux à l'appui de sa demande de protection internationale et conclut qu'en raison du caractère peu crédible de cette demande, il ne peut donc prétendre au statut de protection subsidiaire.

En outre, sur la base des informations en sa possession, elle estime que les civils au Liban ne sont actuellement pas exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la même loi.

Elle termine en soulignant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

5.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.4 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « *la Convention de Genève* »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « *directive qualification* ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de

l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

5.5 Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, d'origine palestinienne, bénéficiait d'un droit de séjour au Liban ainsi que de l'assistance de l'UNRWA. Cette situation est confirmée par la carte UNRWA et la carte d'identité palestinienne déposés (v. dossier administratif, Farde « *2^{ème} demande* », Farde « *Documentent (...) / Documents (...)* », pièce n° 22/2 et 22/4), et les déclarations du requérant (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} demande* », « *Rapport d'audition* » du 16 novembre 2017, pièce n° 11, pp. 4 et 9).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicelle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.5.1 En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Il ressort du document du « *Cedoca* » du 20 décembre 2019, étonnamment rédigé en anglais, intitulé « *COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Ainsi, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale (CMHP) ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres Etats, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même si l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019.

Toutefois, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, il n'est pas permis de penser que les difficultés budgétaires rencontrées par l'UNRWA signifient que cet organisme ne fournit plus d'assistance aux réfugiés palestiniens se trouvant dans les camps au Liban ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat.

La partie requérante ne dépose aucune information de nature à remettre en cause la pertinence et l'actualité de la documentation précitée fournie par la partie défenderesse.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la partie défenderesse, il apparaît au Conseil que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans les camps au Liban.

5.5.2 En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale

- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

5.5.2.1 La possibilité de retour du requérant au Liban

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner au Liban en toute sécurité.

Sur cette question, la partie défenderesse développe les éléments suivants :

« Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjournner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA ».

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse – dont principalement le « COI Focus » du 5 juillet 2019 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 23/3) – ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

5.5.2.2 La situation sécuritaire générale

La partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 10 août 2020 un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, LIBAN, Situation sécuritaire » du 27 mars 2020. Ce document complète et actualise le document intitulé « COI Focus, LIBANON, De veiligheidssituatie » du 14 mai 2019 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande » farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 23/2).

Sur la base des informations collectées dans ce document de synthèse, la partie défenderesse souligne que « Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité ». Elle poursuit que « Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence ». Elle conclut que « les civils au Liban n'encourent pas actuellement un risque réel de subir des atteintes graves pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé ou international.

5.5.2.3 L'état personnel d'insécurité grave du requérant

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans le pays de résidence du requérant ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant constraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

a. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes qui auraient poussé le requérant à quitter son pays de résidence, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui soulignent les incohérences et les invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant qui rendent son récit non crédible.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant puisse avoir des problèmes en raison du dénommé N.T. En effet, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucune information concrète ni aucun commencement de preuve établissant un quelconque lien entre ce dernier et le sieur N.T. dont question. Le peu de crédibilité de l'acharnement mis par les forces de sécurité palestiniennes et les autorités libanaises à persécuter le requérant est ainsi soulignée à bon droit par la décision et ce d'autant plus que lors de l'audience, le requérant déclare et insiste avoir une « *relation superficielle* » avec cette personne. Durant cette audience, il nie être le « *cousin* » de N.T. comme indiqué dans la requête (p. 7). La partie défenderesse relève également à juste titre l'absence de tout motif sur les convocations déposées par le requérant. Si, lors de l'audience, la partie requérante relève que l'authenticité de ces documents ne semble pas contestée, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des problèmes invoqués est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif quant aux raisons ayant commandé leur notification au requérant, ne permettent pas de la rétablir. Le Conseil relève également le laps de temps écoulé entre les deux documents, datés des 5 novembre 2017 et 20 octobre 2019. Le requérant affirme que son domicile a été perquisitionné à une reprise par les forces de sécurité mais reste en défaut de l'étayer par le moindre élément concret. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que, malgré la gravité des faits allégués, le requérant ne fait état d'aucune procédure sérieuse de type judiciaire menée à son encontre.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et souligne avoir répondu à toutes les questions posées lors de son entretien ajoutant que « *Les réponses indiquent clairement la situation* ». En l'occurrence, le Conseil rappelle que la question pertinente est, non pas de savoir si le requérant a répondu à toutes les questions mais bien d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays de résidence pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, *quod non* en l'espèce.

Lors de l'audience, la partie requérante a fait état de problèmes d'interprétation lors de son entretien par la partie défenderesse. Or, il ressort d'un courrier électronique datant du 20 novembre 2019 que la partie requérante a consulté les notes de cet entretien et qu'elle a rectifié une date notée par la partie

défenderesse (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », pièce n° 5). Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune nouvelle critique à l'égard des notes de cet entretien personnel. En conséquence, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à cette critique de la partie requérante.

Concernant les documents que le requérant a déposés au dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse les a valablement analysés et considère qu'ils ne peuvent modifier, à eux seuls, l'analyse faite précédemment. S'agissant du document intitulé « *Lettre de référence* » du 23 juin 2018 rédigé par une psychologue de « *Médecins sans Frontières* », le Conseil relève qu'il est indiqué que « *lors de la consultation psychologique, la patient a exprimé les symptômes suivants : troubles anxieux, tristesse, isolement* » et que le requérant souhaite continuer à consulter. Le Conseil observe qu'aucun élément de cette attestation ne permet de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués. Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document attestant un suivi éventuel du requérant.

Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Dès lors, il ressort de ce qui précède, que le requérant n'a pas invoqué de faits personnels à l'appui de sa demande de protection internationale qui pourraient démontrer l'existence, dans son chef d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

b. La situation socio-économique du requérant

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Al-Bass peuvent être déplorables. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban.

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », COI Focus, LIBA, *Conditions de vie dans les camps palestiniens* », du 12 juin 2015, pièce n° 23/4) que tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans ces camps.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « *grave insécurité* » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques

peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant et des pièces qui ont été déposées au dossier administratif que sa situation individuelle dans le camp Al-Bass est acceptable à la lumière du contexte local. La décision attaquée fait à juste titre valoir ce qui suit :

« En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises avant votre départ du pays.

De plus, remarquons que vous seriez célibataire, que vous vivriez au sein de votre famille et que vous n'auriez donc personne à votre charge. Que vous auriez quitté l'école pour des raisons autres que financières, que vous auriez travaillé dès vos 14 ans et ce jusqu'à votre départ du pays et auriez gagné dans les 400 dollars par mois (cf. entretien personnel du 16 novembre 2017 pp. 6 et 7 et 8). Que vos sœurs, soit étudieraient à l'université soit travailleraient dans un dispensaire médical et seraient mariées à des personnes soit travaillant dans le domaine de l'électricité soit comme professeur d'informatique à l'université. Que votre père travaillerait dans un garage dont il louerait le local. Qu'il gagnerait d'après vous de quoi payer le loyer et subvenir aux besoins de sa famille bien que parfois il n'ait pas assez. Qu'il ressort également des déclarations faites par votre frère devant notre instance que vos oncles aideraient financièrement votre famille (cf. entretien personnel de Monsieur [D.A.S.] CG [...] du 17 février 2015, p.18). On ne peut donc pas déduire de vos déclarations que votre famille dépendrait de vous. Enfin, notons également que vous pourriez compter sur votre famille au sens large, et notamment sur un oncle et une tante qui sont au Danemark, puisque ceux-ci auraient accepté de payer le coût du voyage de votre frère Ahmad pour venir en Europe à savoir 5000 dollars et 3000 euros (cf. entretien personnel de Monsieur [D.A.S.] CG [...] du 17 février 2015, p.8). Ces différents éléments, combinés au fait que votre famille est propriétaire de son habitation et ne paierait pas de loyer, que vous avez été en mesure de voyager jusqu'en Belgique, voyage ayant également coûté 8000 dollars, coût payé par votre mère d'après vos propres déclarations (cf. entretien personnel du 9 janvier 2018, p 9), démontrent à suffisance que votre situation individuelle au sein de ce camp est acceptable ».

Dans son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté le camp d'Al-Bass et qu'il ne puisse plus y retourner.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans le camp Al-Bass, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

c. Les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.6 Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans les camps au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à *titre subsidiaire* », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *EI Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE